



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- **265** du **10 DEC. 2018**

Portant Autorisation Environnementale relative à l'exploitation par la société METEX NOOVISTA SAS d'une unité de production de 1,3 propanediol et d'acide butyrique sur le site de la plate-forme de CARLING – SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ainsi que ses titres I et III du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juin 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L.214-1 à L.214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les Installations Classées en application de la Loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations des sociétés ARKEMA France, PROTELOR, SNF et TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE implantées sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013 ;
- VU** la lettre préfectorale du 15 mai 2017 reconnaissant l'Association des Industriels de la Plateforme de CARLING – SAINT-AVOLD (AIPCSA) comme la structure de pilotage et de gouvernance collective mentionnée à l'annexe 2 du règlement du PPRT visé au précédent alinéa ;
- VU** la demande du 14 mars 2018 présentée par la société METEX dont le siège social est situé sur le Biopôle Clermont-Limagne 1 rue Emile Duclaux, à SAINT BEAUZIRE (63360), à l'effet d'obtenir l'Autorisation Environnementale d'exploiter une unité de production de 1,3-propanediol (PDO) et d'acide butyrique (AB) située sur la Plateforme de CARLING – SAINT-AVOLD à SAINT-AVOLD (57500) ;
- VU** le dossier de déclaration d'utilisation d'OGM en milieu confiné intégré au dossier de demande d'autorisation visé au précédent alinéa ;
- VU** le courrier de la société METEX à l'Inspection du 02 août 2018 apportant les précisions, en réponse à la lettre de l'Inspection du 19 juillet 2018 ;

VU la version actualisée du rapport de base (confidentiel) transmise à l'Inspection par courrier de la société METEX du 29 août 2018 t ;

VU le courrier de la société METEX au Préfet de la Moselle du 09 octobre 2018 sollicitant un changement d'exploitant pour les installations objet du présent arrêté, au profit de la société METEX NOOVISTA SAS, et transmettant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que les éléments relatifs aux garanties financières ;

VU le courriel du 15 novembre 2018 transmettant la version finale de l'analyse des risques résiduels (rapport AECOM du 14 novembre 2018 référencé OBR-RAP-18-01743C), constituant une annexe au rapport de base susvisé ;

VU le courriel du SDIS du 16 novembre 2018 transmettant une proposition de modification des prescriptions relatives à l'intervention des services de secours, accompagnée d'un avis favorable ;

VU l'ensemble des précisions apportées par le pétitionnaire à l'Inspection au cours d'échanges par courriel ou au cours de réunions tout au long de la procédure ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 juin 2018 ;

VU la décision du 28 mai 2018 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 juin 2018 au 28 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de CARLING, DIESEN, HOMBOURG-HAUT, L'HOPITAL, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, PORCELETTE, SAINT-AVOLD, VOLKLINGEN (Allemagne) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 prolongeant de 7 jours la durée de l'enquête publique (jusqu'au 3 août 2018 inclus) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux : le Républicain Lorrain les 13 et 29 juin 2018 puis les 6 et 20 juillet 2018 pour informer de la prolongation de l'enquête et les Affiches de Lorraine les 12 et 29 juin 2018 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL et par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération SAINT-AVOLD Synergie ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture de la Moselle ;

VU le rapport et les propositions du 21 novembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 04 décembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 05 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU le mail du pétitionnaire du 06 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un atelier de fabrication de 1,3-propanediol et d'acide butyrique est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que la réalisation du projet justifie donc une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, et des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment en terme de rejets atmosphériques et aqueux ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par le règlement du PPR susvisé pour permettre la réalisation d'un tel projet en zone grisée sont réunies et que l'arrêté préfectoral fixe ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société METEX NOOVISTA SAS (numéro SIREN 840439400) dont le siège social est situé sur le Biopôle Clermont-Limagne au 1 rue Emile Duclaux à SAINT BEAUZIRE (63360) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de L'HOPITAL et SAINT-AVOLD, au sein de la plate-forme chimique de CARLING – SAINT-AVOLD, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement (cf. article 1.2.1 du présent arrêté) dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement (cf. article 1.2.1 du présent arrêté) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées figurent dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
3410-b	<p><i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que</i></p> <p>b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes</p>	A	<p>Fabrication en quantité industrielle par fermentation de produits organiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de type acides carboxyliques : acide butyrique (AB) : 1085 t/an, - de diols : 1,3- propanediol (PDO) : 5000 t/an
<p><u>Jusqu'au 19/12/18</u> 2910.B-2 a)</p>	<p><u>Jusqu'au 19 décembre 2018 :</u></p> <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</p>		
<p><u>A compter du 20/12/18</u> 2910.B-1</p>	<p><u>A compter du 20 décembre 2018 :</u></p> <p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des Installations Classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i></p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais</p>	E	<p>1 chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz naturel avec en appoint le biogaz produit par le méthaniseur participant au traitement des effluents produits sur le site.</p> <p>Puissance thermique maximale inférieure à 20 MW (8 MW)</p>

N° rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
	<i>inférieure à 50 MW</i>		
2921-a	<p><i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</i></p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	E	<p>2 tours aéroréfrigérantes</p> <p>Puissance thermique maximale évacuée estimée : 5 500 kW</p>
1434-1-b	<p><i>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</i></p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant</p> <p><i>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</i></p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le Ministre chargé des Installations Classées.</p>	DC	<p>Installation de chargement d'Acide butyrique (AB- Point éclair : 71°C) à un débit inférieur à 100 m³/h</p> <p>Installation de remplissage de fûts et d'IBC (container) d'AB à un débit inférieur à 100 m³/h</p>
2680-1	<p>Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du Code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché</p> <p>1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1</p> <p><i>Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par l'article D. 531-1 du Code de l'environnement à l'exclusion des organismes visés à l'article D. 531-2 du même code.</i></p> <p><i>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière à l'exclusion du transport.</i></p>	D	Utilisation de clostridium acétobutylicum
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	DC	Quantité < 100 tonnes

N° rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p>		
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p><i>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant</i></p> <p>inférieure à 300 kg</p>	NC	<p>Fluides frigorigènes dans les climatisations des bureaux</p> <p>Quantité < 300 kg</p>
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>Inférieure à 100 tonnes</p>	NC	<p>Stockage de soude < 100 tonnes</p>
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant</p> <p>inférieure à 50 tonnes</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</i></p>	NC	< 50 tonnes
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>inférieure à 100 tonnes</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t</i></p>	NC	< 100 tonnes

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'eau figurent dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	D	Ouvrages de surveillance des eaux souterraines : création de 3 piézomètres

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 b relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW).

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale
L'HOPITAL (57)	000 17 56
	000 17 59
	000 17 98
SAINT-AVOLD (57)	000 58 57
	000 58 73

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone d'attente camion,
- Une zone de réception et stockage des matières premières et autres produits stockés, dont :
 - o Un poste de dépotage des matières premières et autres produits stockés en vrac, muni de 4 bouches de déchargement, chacune dédiée à un produit,
 - o 3 bacs de stockage de glycérine,
 - o 1 bac de stockage d'acide sulfurique,
 - o 1 bac de stockage de solution ammoniacale 25 %,
 - o 1 bac de stockage de soude 50%.
- Une zone de production, dont :
 - o Une partie dans le bâtiment production, couvert et fermé, composée de :
 - Une zone de prétraitement,
 - Une zone fermentation,
 - Une zone séparation de la biomasse,

- Une partie dans le prolongement du bâtiment de production, non couverte, composée de :
 - Une zone évaporation PDO,
 - Une zone distillation PDO,
 - Une zone distillation AB et stockage de solvant conditionné.
- Un local de stockage de produits chimiques (dans le bâtiment production, couvert et fermé)
- Un local de préparation des milieux de fermentation (dans le bâtiment production, couvert et fermé)
- Une zone de préparation de solutions de nettoyage diluées (CIP) (dans le bâtiment production, couvert et fermé)
- Une zone de stockage, conditionnement et empotage des produits finis, dont :
 - Une unité d'enfûtage de l'AB ou du PDO (fûts ou IBC),
 - Une zone de stockage de l'AB et du PDO conditionnés en fûts ou IBC,
 - Une zone de stockage de l'AB et du PDO en vrac : 3 bacs d'AB et 4 bacs de PDO,
 - Un poste d'empotage d'AB ou de PDO vrac muni de 2 bouches de chargement, chacune dédiée à un produit,
 - Une zone de chargement des produits finis AB ou PDO conditionnés,
- Une zone de production, de stockage et d'empotage du sel de butyrate (butyrate de sodium),
- Une zone de stockage des déchets solides et la zone de manœuvre pour les camions associée,
- Une zone de traitement des effluents aqueux, dont :
 - Un méthaniseur,
 - Une installation aérobie,
 - Un bâtiment abritant notamment les bennes de stockage des boues,
 - Une zone de manœuvre pour les camions récupérant les bennes de boues.
- Une zone Utilités, dont :
 - Des compresseurs d'air instrumentation,
 - Des tours aéroréfrigérantes pour la production d'eau froide,
 - Des groupes froids pour la production d'eau glacée,
 - Une chaudière de production de vapeur alimentée au gaz naturel et au biogaz,
 - Un bâtiment électrique,
 - Des transformateurs électriques.
- Un bâtiment commun, rassemblant notamment :
 - Les bureaux administratifs,
 - Le laboratoire,
 - La salle de contrôle.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION ET CADUCITE

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque :

- le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et à leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 158 080 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01-base 2010 de 109,8 (paru au JO du 12 octobre 2018) correspondant à un indice TP01 de 717,5 et un taux de TVA de 20%.

Article 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la première mise en service des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance et avant sa réalisation, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations relatives à la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Article 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site. Ceux-ci doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

De plus, les cuves et tout autre équipement ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur

du site déterminé a minima selon un usage industriel.

La notification comporte par ailleurs une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans un état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

Article 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 « R.512-46-23 » et R.512-54 du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE GRISEE DU PPRT

Article 1.8.1. ADHESION A LA PLATE-FORME ECONOMIQUE

L'entreprise est adhérente à la plate-forme économique de CARLING du démarrage initial des activités et installations citées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté, jusqu'à leur cessation définitive.

A cet effet elle a signé un engagement juridique répondant aux dispositions de l'annexe 2 du règlement du PPRT susvisé, et le renouvelle autant que nécessaire.

Une copie de cet engagement juridique signé est transmise au Préfet avant la première mise en service des installations.

Les justificatifs de l'adhésion à la plate-forme économique et du maintien de cette adhésion sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir autant que faire se peut, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter, réduire, compenser tout impact sur la faune et la flore, dont les mesures suivantes :

En phase de travaux :

- Circulation des engins strictement limitée aux pistes d'accès prévues à cet effet,
- Respect des normes liées au bruit pour les engins,
- Limitation au strict minimum des travaux nocturnes et de la pollution lumineuse,
- Mise en œuvre de mesures pour éviter la création d'ornières.

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage s'appuie sur un expert-écologue indépendant des entreprises titulaires du marché. Cet expert évalue la situation vis-à-vis du Crapaud Vert et définit le cas

échéant des mesures compensatoires à mettre en œuvre en complément de celles citées aux alinéas précédents. Lesdites mesures sont mises en œuvre. Dans le cas contraire, le pétitionnaire en informe préalablement le Préfet avec tous les éléments de justification.

En phase d'exploitation :

- Maintien d'une bande de verdure entre la clôture Nord de la parcelle et les surfaces en bitume/béton afin de laisser un axe de passage,
- Mise en œuvre de mesures pour éviter la création d'ornières.

Article 2.1.3. **CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. **SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT**

Afin d'améliorer en continu les performances environnementales, l'exploitant met en place et respecte un système de management environnemental (SME) comportant l'engagement de la Direction.

Ce SME est élaboré pour l'ensemble de l'établissement et tient compte de sa présence au sein d'une plate-forme multi-établissements. Il comprend notamment les conventions signées entre les différents opérateurs de la plate-forme et précisant les rôles, responsabilités de chacun et les modalités de coordination et de coopération.

Le SME intègre notamment les volets thématiques suivants :

- rejets atmosphériques et odeurs
- rejets aqueux
- déchets
- bruit
- efficacité énergétique.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. **RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. **PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 PREVENTION DU RISQUE SANITAIRE LIE A LA POLLUTION HISTORIQUE DES SOLS

Article 2.4.1. CONSTRUCTION DE BATIMENTS

Dans le cas où l'exploitant envisage de construire des bâtiments dans la zone UTEX Sud du site, il respecte les limitations constructives définies dans le rapport AECOM du 14 novembre 2018 susvisé (Analyse des risques résiduels de la zone UTEX) ou procède préalablement à une réévaluation des risques sanitaires basée sur une nouvelle analyse des gaz du sol au droit de l'implantation projetée. Celle-ci devra conclure à une compatibilité avec l'usage projeté.

Article 2.4.2. MAINTIEN DES MESURES DE GESTION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir le maintien des mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la remise en état du site réalisée par TPF ; cela concerne notamment l'intégrité de la membrane d'étanchéité mise en place dans le sol le long du réseau électrique 5 kV.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre, lorsque l'accident concerne les organismes génétiquement modifiés (OGM) utilisés, le rapport précise la désignation et les quantités d'OGM libérés.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les justificatifs de l'adhésion à la plate-forme économique et du maintien de cette adhésion,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 2.8.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre Les documents suivis d'un astérisque (*) sont à transmettre également au Préfet	Périodicités / échéances
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières*	Avant la mise en service initiale des installations
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières*	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 (1er renouvellement) puis 3 mois avant la date d'échéance de l'attestation en cours
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières*	Tous les 5 ans
Article 1.6.1.	Modification des installations*	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant*	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité*	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.8.1.	Engagement juridique signé répondant aux dispositions de l'annexe 2 du règlement du PPRT	Avant la mise en service initiale des installations

Articles	Documents à transmettre Les documents suivis d'un astérisque (*) sont à transmettre également au Préfet	Périodicités / échéances
Article 2.6.1.	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées
Article 3.2.5.	Analyse des risques d'émissions diffuses actualisée	Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations
Article 3.2.6.1.	Spéciation et quantification des COV présents d'une part dans les rejets du scrubber général et d'autre part dans les rejets de la cheminée de la chaudière et mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires si besoin	Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations
Article 3.2.6.3.	Plan de gestion des solvants	Avant le 31 mars de l'année N+1
Article 4.2.5.2. Article 4.2.5.3.	Rapport suite au dépassement du seuil d'alerte, alerte renforcée ou crise (sécheresse)	Sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, alerte renforcée ou crise (sécheresse)
Article 4.2.5.5.	Accusé réception de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirmation de la mise en œuvre des mesures prévues aux points 4.2.4.2, 4.2.4.3, 4.2.4.4	Dès réception de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise
Article 4.2.5.6.	Bilan environnemental des mesures prises	Dans un délai d'un mois après chaque arrêt de situation d'alerte.
Article 4.4.4.	Résultats du contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être polluées par l'établissement (en cas de pollution des eaux par l'exploitant)	Dans les meilleurs délais (dès réception des résultats)
Article 8.1.9.	Mise à jour de l'étude de dangers	Dès révision ou mise à jour
Article 8.4.1.	Plan d'urgence interne (PUI)	Avant le démarrage initial des installations, puis à chaque mise à jour
Article 10.3.1.	Résultats commentés des mesures comparatives - Rejets atmosphériques	A minima annuel (peut être transmis dans le cadre de la transmission du rapport annuel d'activité imposé à l'article 10.4.2)
Point 10.3.2.2.	Résultats commentés des mesures périodiques des rejets atmosphériques de la chaudière	Sous 15 j à compter de la réception des résultats du 1 ^{er} contrôle qui doit avoir lieu au plus tard 4 mois après le démarrage initial de l'installation. A minima annuel pour les contrôles suivants.
Article 10.3.3.	Résultats commentés des mesures comparatives - Rejets aqueux	A minima semestriel Transmission des résultats via le site de télédéclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet, avant le 15 du mois suivant le mois de réception des résultats.
Point 10.3.3.1.	Résultats commentés de l'autosurveillance des rejets aqueux	Déclaration mensuelle dans le site de télédéclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet.

Articles	Documents à transmettre Les documents suivis d'un astérisque (*) sont à transmettre également au Préfet	Périodicités / échéances
Point 10.3.3.2.	Suivi des flux de polluants émis dans les rejets aqueux	La télédéclaration des résultats de l'autosurveillance du mois M est effectuée avant le 15 du mois M+1
Point 10.3.3.3.	Rapport de synthèse de la surveillance des rejets aqueux	Dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations
Point 10.3.3.4.	Résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux en sortie des TAR	A minima annuel (peut être transmis dans le cadre de la transmission du rapport annuel d'activité imposé à l'article 10.4.2)
Point 10.3.5.1.	Plan de localisation et caractéristiques des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et justifications	Avant la mise en service initiale des installations et à chaque création de nouveaux ouvrages
Point 10.3.5.2.	Information de déplacement ou de cessation d'utilisation d'ouvrage	Avant la modification
Point 10.3.5.3.	Résultats de la surveillance des eaux souterraines Méthodologie d'analyse de l'acide isobutyrique et de l'acide lactique	A minima annuel (peut être transmis dans le cadre de la transmission du rapport annuel d'activité imposé à l'article 10.4.2) Transmission de la méthodologie avant le premier prélèvement
Point 10.3.5.4.	Version actualisée du rapport de base	Avant la mise en service initiale des installations
Point 10.3.5.5.	Bilan quadriennal eaux souterraines	Tous les 4 ans
Article 10.3.6.	Résultats de la surveillance périodiques des sols	A minima tous les 10 ans
Article 10.4.1.	Déclaration annuelle des émissions et des déchets / Bilan environnement annuel	Déclaration annuelle sur le site de télédéclaration GEREPA avant le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N.
Article 10.3.8.	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 10 ans. Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
Article 10.4.2.	Rapport annuel d'activité	Avant le 31 mars de l'année N+1 pour l'année N
Article 10.4.3.	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la

collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme critique au regard des rejets atmosphériques et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont consignés dans un registre. Des seuils d'alarme critique sont définis dans la cadre du SME afin de prévenir une non-conformité des rejets. Le déclenchement de ces alarmes est consigné sur le même registre, à l'exclusion des périodes transitoires de démarrage et d'arrêt.

Les périodes transitoires de démarrage et d'arrêt, ainsi que tout événement marquant survenant au cours de ces périodes, sont enregistrés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre. Celui-ci peut-être commun avec celui cité à l'Article 3.1.1.

Article 3.1.3. RESERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDE

La conception des stockeurs se fait en considérant les propriétés des fluides contenus.

Tous les réservoirs de stockage de liquide sont équipés d'un toit fixe.

Il n'y a pas de stockage de produit sous pression. Seuls certains stockages sont maintenus sous légère pression d'azote. La liste de ces stockages est intégrée au SME et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les respirations (évents ou soupapes de décharge) des bacs susceptibles de rejeter des COV sont connectées au réseau de traitement des gaz. La liste des bacs concernés ainsi qu'un plan du réseau de traitement des gaz sont intégrés au SME et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.1.4. OPERATIONS DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

L'équilibrage ou le traitement des vapeurs est utilisé lors du dépotage de substances volatiles.

Article 3.1.5. ODEURS

3.1.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.5.2. PLAN DE GESTION DES ODEURS

Le système de management environnemental (SME) mentionné à l'Article 2.1.4. du présent arrêté intègre un plan de gestion des odeurs comportant notamment :

- Un programme de mesures, les protocoles et le calendrier associés,
- Un protocole de surveillance des odeurs,
- Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence,
- Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à identifier la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou à estimer l'exposition aux odeurs des populations riveraines, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction en cas de nuisances probables ou avérées.

Les demandes ou plaintes éventuelles des parties intéressées sont gérées dans le cadre du SME.

En cas d'identification de situations particulières susceptibles de générer des nuisances olfactives sur les populations riveraines, le SME prévoit également la mise en place d'un processus d'alerte des mairies, industriels voisins et administrations concernés, y compris les parties intéressées de l'Etat allemand le cas échéant. Celui-ci peut être intégré dans le processus général d'alerte géré au niveau de la plate-forme économique de CARLING, sous réserve que les dispositions ci-dessus soient satisfaites de la même manière et que le SME précise comment l'articulation entre l'exploitant et le système général de la plate-forme est géré.

Ce processus d'alerte n'exempte toutefois pas l'exploitant de l'obligation de prendre en amont toutes les mesures pour prévenir ces nuisances.

3.1.5.3. PREVENTION ET REDUCTION DES ODEURS LIEES AU PROCEDE

Deux laveurs de gaz (scrubbers) permettent de traiter les effluents gazeux issus des installations :

- Le stockage d'ammoniaque dispose d'un laveur dédié (laveur NH₃), qui permet d'absorber et de neutraliser les vapeurs d'ammoniaque lors des phases de dépotage et dont les valeurs limites d'émission sont précisées à l'Article 3.2.4. du présent arrêté ;
- L'ensemble des évents susceptibles de rejeter des composés organiques est collecté dans un évent général, en légère dépression afin de collecter les émanations et de prévenir les émissions d'odeurs. Cet évent alimente un laveur de gaz (scrubber général), dont les

valeurs limites d'émission et les caractéristiques sont précisées respectivement aux Articles Article 3.2.2. et 3.2.4. du présent arrêté.

La liste détaillée des installations raccordées au scrubber général ainsi qu'un plan où figurent les différents raccordements sont gérés et tenus à jour dans le cadre du SME ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.5.4. PREVENTION ET REDUCTION DES ODEURS LIEES AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les équipements de procédé constitutifs de l'installation de traitement des effluents liquides susceptibles d'être générateurs d'odeurs sont reliés à un système de traitement d'odeurs par filtre à charbon actif. Les valeurs limites en sortie de ce dispositif sont précisées à l'Article 3.2.4. du présent arrêté.

Les installations de collecte et de stockage des boues biologiques sont sous bâtiment fermé. Ce bâtiment est sous aspiration, reliée au système de traitement d'odeur par charbon actif cité à l'alinéa précédent.

Article 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.7. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Il n'y a pas de stockage extérieur à l'air libre permanent.

A l'exception des stockages de boues déshydratées de station d'épuration et du sulfate d'ammonium solide qui sont réalisés en bennes, les stockages des solides en vrac et conditionnés sont des stockages fermés.

Les bennes citées à l'alinéa précédent sont entreposées et chargées à l'intérieur d'un bâtiment. Elles sont couvertes d'une bâche pour le transport.

En cas de stockage temporaire de bennes à l'extérieur, celles-ci sont recouvertes d'une bâche.

Le silo contenant du butyrate de sodium et la purge du sécheur granuleur sont chacun équipés d'un filtre à poussières et reliés au scrubber général de l'établissement.

Les produits solides sont manipulés en bâtiment.

Les poussières générées par les opérations manuelles de chargement des matières premières à l'étape de fermentation sont aspirées, collectées et traitées à l'aide d'un filtre à manche. Les valeurs limites en sortie de ce dispositif sont précisées à l'Article 3.2.4. du présent arrêté.

Lorsque les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté, les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.1.8. **BONNE CONCEPTION DU DISPOSITIF DE TORCHAGE**

La torche du méthaniseur est conçue afin de :

- permettre un fonctionnement fiable et sans fumée,
- garantir une combustion efficace du biogaz.

Article 3.1.9. **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUDIERE**

3.1.9.1. **EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effets de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Pour optimiser le rendement énergétique de la combustion, les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :

- le débit d'air est ajusté proportionnellement au débit de combustible par la mesure automatisée et en continu de la teneur en oxygène dans les gaz de combustion,
- la chaudière est munie d'un économiseur sur fumée réchauffant l'eau d'alimentation,
- la ventilation de l'air comburant est munie d'un variateur de vitesse.

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières tel que défini par le Code de l'environnement (Livre II – Titre II – partie réglementaire) respecte la valeur minimale de 90 %.

A tout moment, l'exploitant justifie du respect des dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du Code de l'environnement.

En particulier, en plus des dispositifs de mesure prescrits au point 10.3.2.3. du présent arrêté, la chaudière dispose des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de la chaudière ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un indicateur du débit de combustible ou de vapeur ;
- un enregistreur de la pression de vapeur ;
- un enregistreur de la température de la vapeur sur la ligne d'expédition vapeur.

Le foyer de la chaudière est en surpression.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche d'une chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Ces informations sont consignées dans le livret de chaufferie.

En outre, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières est effectué par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce contrôle périodique est effectué en conformité avec les dispositions correspondantes du Code de l'environnement (Livre II – Titre II – partie réglementaire). La période entre ces deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

La chaudière fait l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de son installation.

3.1.9.2. **CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE**

La chaudière, de puissance nominale de 8 MWth, est une chaudière à foyer mixte utilisant seul ou simultanément deux combustibles :

- du gaz naturel (combustible principal) ;
- du biogaz produit in-situ à partir de la méthanisation des effluents (combustible d'appoint).

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif du combustible « biogaz ». En particulier, il définit et met en œuvre une procédure écrite permettant de garantir la qualité et la stabilité de la composition de ce combustible gazeux. Cette procédure comporte notamment :

- les consignes relatives à la conduite du procédé permettant de garantir la stabilité dans le temps de la composition du biogaz produit et ainsi le respect des valeurs limites d'émission de l'Article 3.2.4. ;
- les consignes relatives à la gestion d'un incident susceptible de modifier la qualité du combustible « biogaz » ;
- la réalisation de contrôles de la composition du combustible « biogaz » tels que prévus au point 3.2.7.1. du présent arrêté.

Dans tous les cas, les valeurs seuils maximales pour les éléments chimiques présents dans le biogaz définies dans cette procédure, doivent permettre de respecter à tout moment, dans les rejets atmosphériques, les valeurs limites d'émission définies à l'Article 3.2.4.

Afin d'assurer la traçabilité des combustibles utilisés, l'exploitant tient à jour un registre qu'il conserve a minima 5 ans dans lequel sont précisés quotidiennement et a minima, à chaque modification de la qualité du combustible utilisé :

- la nature du combustible utilisé (répartition gaz naturel / biogaz) ;
- ses caractéristiques physico-chimiques pertinentes (fixées par l'exploitant et dont l'exploitant sera en mesure de justifier le choix) sur la base des résultats d'analyses effectuées en application de la procédure précitée.

3.1.9.3. PERIODES DE DEMARRAGE ET D'ARRET

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles sont aussi limitées dans le temps que possible.

Durant ces périodes, le gaz naturel est utilisé seul comme combustible.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En

particulier les dispositions des normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.2. POINTS DE REJETS CANALISES ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les points de rejets de l'établissement sont les suivants :

N°	Nom du point de rejet	Coordonnées en Lambert 93		Installations raccordées
		X (m)	Y(m)	
1	Cheminée du Scrubber général	970 788	6 900 908	<p>La liste détaillée des installations raccordées est gérée et mise à jour par l'exploitant dans le cadre du SME.</p> <p>Elle comporte a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LES EVENTS DE RESPIRATION DES BACS COLLECTES - LES EVENTS DES POMPES A VIDE - LES EVENTS DES FERMENTEURS PRODUISANT DU CO₂ - L'EVENT DES BACS DE MIBK - L'EVENT DE LA PURGE DU SECHEUR GRANULEUR DE BUTYRATE DE SODIUM - L'EVENT DU SILO DE BUTYRATE DE SODIUM
2	Laveur NH ₃	970 793	6 900 949	Stockage de la solution d'ammoniaque 25 %
3	Sortie après filtre à poussière	970 854	6 900 928	Bâtiment où sont réalisées les opérations manuelles de chargement de matières premières à l'étape de fermentation
4	Cheminée de la chaudière	970 713	6 900 871	Chaudière de production de vapeur (8 MW) Combustibles : gaz naturel et biogaz issu du méthaniseur du site en appoint (jusqu'à 20% de l'apport total en combustible)
5	Torche du méthaniseur (il s'agit de l'équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz).	970 704	6 900 800	Méthaniseur de traitement des effluents aqueux du site
6	Sortie filtre à charbon STEP (Event du méthaniseur)	970 762	6 900 810	<ul style="list-style-type: none"> - cuve d'hydrolyse de la biomasse, - séparateur lamellaire de la biomasse, - cuve tampon jus hydrolysé, - cuve tampon principale, - cuve de mélange et séparateur 3 phases (méthaniseur), - bâtiment de stockage des boues biologiques.

Article 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les rejets respectent les conditions suivantes :

N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)	Hauteur min. du rejet (m)	Diamètre nominal (mm)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Débit* max. (Nm ³ /h)	Température minimale de rejet (°C)**
1	15	200	10	2400	-20
2	4	40	5	30	-20
3	16	200	10	2500	0
4	8	650	8	10 170	100
5	8	1000	/	283	600
6	5	300	10	5 000	-20

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

** Température en dehors des périodes transitoires d'arrêt et de démarrage.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la durée d'émission à l'atmosphère pour chacun des points de rejets canalisés identifiés ci-dessus.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

En outre, pour les rejets de la cheminée de chaudière (conduit n°4), le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de 3%.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

➤ EN SORTIE DU SCRUBBER GENERAL (POINT DE REJET N°1)

Paramètre	Valeur limite en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel maximal (kg/an)
COV totaux non méthaniques (COVNM)	617	1,4	11 817
NH ₃	37	0,085	699

➤ EN SORTIE DU LAVEUR NH3 (POINT DE REJET N°2) :

Paramètre	Valeur limite en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel maximal (kg/an)
NH ₃	333	0,01	0,8

➤ EN SORTIE DU FILTRE A POUSSIÈRES (POINT DE REJET N°3) :

Paramètre	Valeur limite en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel maximal (kg/an)
Poussières, y compris particules fines	100	0,3	410

➤

➤ EN SORTIE DE LA CHEMINEE DE LA CHAUDIERE (POINT DE REJET N°4) :

Paramètre	Valeur limite en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel maximal (kg/an)
Poussières, y compris particules fines	5	0,03	278
CO	100	0,68	5567
SOx en équivalent SO ₂	35	0,24	1948
NOx en équivalent NO ₂	100	0,68	5567
HAP	0,1	0,0007	/
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,0007	/
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	0,007	/
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	0,007	/
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20 mg/Nm ³	0,14	/

➤ EN SORTIE DE LA TORCHE DU METHANISEUR (POINT DE REJET N°5) :

Paramètre	Valeur limite en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel maximal (kg/an)
SOx en équivalent SO ₂	5800	1,66	918

➤ EN SORTIE DE L'EVENT DU METHANISEUR (POINT DE REJET N°6) :

Paramètre	Valeur limite en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel maximal (kg/an)
H ₂ S	10	0,050	438

Les valeurs limites indiquées dans le présent article s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas particulier de l'autosurveillance des émissions du point de rejet n° 5, les émissions de SOx peuvent aussi être estimées par calcul de combustion à partir de la mesure d'H₂S dans le biogaz envoyé à la torche (mesure répondant aux dispositions du précédent alinéa). Les valeurs limites s'imposent alors au résultat du calcul.

Article 3.2.5. REDUCTION DES EMISSIONS DIFFUSES

Dans un délai de 12 mois après le démarrage et la mise en service initiale des installations, l'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des Installations Classées l'actualisation de son analyse des risques d'émissions diffuses.

Si cette analyse met en évidence des sections susceptibles de générer des émissions gazeuses polluantes, toxiques et/ou odorantes, l'exploitant propose des mesures pour identifier d'éventuelles fuites et le cas échéant pour les supprimer ou a minima les réduire.

Article 3.2.6. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX COV

3.2.6.1. NATURE DES COV MIS EN ŒUVRE ET EMIS

L'exploitant ne met pas en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

Une spéciation et une quantification des COV présents d'une part dans les rejets du scrubber général et d'autre part dans les rejets de la cheminée de la chaudière, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Au regard des résultats, l'évaluation des risques sanitaires est actualisée et transmise en même temps que les résultats commentés.

3.2.6.2. PERIODES DE DEMARRAGE ET D'ARRET

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de COV lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

3.2.6.3. REDUCTION DES EMISSIONS DIFFUSES DE COV

Les bacs et autres équipements contenant du produit dans des conditions susceptibles de générer des COV sont reliés à un réseau d'évent.

Ce réseau est lui-même raccordé à un scrubber général collectant toutes les émanations polluantes et odorantes du procédé.

Les collecteurs véhiculant les COV sont mis sous légère dépression afin de prévenir les fuites vers l'extérieur.

Les pompes utilisées lorsque le fluide véhiculé est un COV sont à entraînement magnétique, sauf impossibilité technique justifiable par l'exploitant.

Les matériaux et joints utilisés sont choisis pour leur bonne tenue à la corrosion et aux attaques chimiques.

Pour les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses, une procédure de contrôle d'étanchéité est réalisée avant leur mise en service.

Le plan de maintenance préventif du site intègre un volet contrôle, vérification et remplacement préventif des éléments susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses.

3.2.6.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU BIOGAZ

3.2.7.1. CARACTERISATION DU BIOGAZ

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée, après épuration, au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont

consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des Installations Classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est, après traitement, inférieure à 350 ppm.

3.2.7.2. VALORISATION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit.

Le biogaz issu du méthaniseur est valorisé comme combustible d'appoint dans la chaudière du site, en complément du gaz naturel. Il subit, préalablement à son envoi dans la chaudière, un traitement en vue d'abattre sa teneur en H₂S.

Le taux d'abattement en H₂S du laveur de gaz est tel qu'il permet de garantir le respect des valeurs limites en sortie de la chaudière et de la torche, telles que fixées à l'Article 3.2.4. du présent arrêté.

3.2.7.3. TORCHAGE DU BIOGAZ

L'installation de méthanisation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire de la chaudière.

Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Le torchage est strictement limité aux opérations de démarrage et d'arrêt du méthaniseur, ou pour des raisons de sécurité, en cas d'indisponibilité de la chaudière ou d'arrêt de demande de vapeur.

3.2.7.4. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz respectivement valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Article 4.1.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Exploitant de la ressource	Consommation annuelle maximale (m ³ /an)	Utilisation de la ressource
Réseau d'eau potable de la plate-forme	Société des Eaux de l'Est (SEE)	205 000	- Besoins du procédé, - Besoins sanitaires du personnel, - Fonctionnement des tours aérorefrigérantes.
Réseau d'eau déminéralisée de la plate-forme	Total Petrochemicals France (TPF)	23 000	- Fonctionnement de la chaudière, - A titre ponctuel dans le procédé.

Un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateurs de type volumétrique sont installés sur les arrivées d'eau potable et d'eau déminéralisée. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées. Ce suivi est intégré dans le système de management de l'environnement de l'établissement.

L'approvisionnement en eau potable et en eau déminéralisée via des réseaux gérés par des tiers fait l'objet de conventions écrites tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les consommations maximales indiquées dans le tableau du présent article pourront être revues après la première année de fonctionnement des installations, sur demande argumentée de l'exploitant et sous réserve de l'accord des gestionnaires des réseaux concernés.

Article 4.2.2. REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau potable. En particulier, les condensats du procédé sont traités par osmose inverse ou autre technique équivalente afin de permettre la production d'eau purifiée réutilisable en fermentation à la place de l'eau potable.

Article 4.2.3. PROTECTION DES RESEAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.4. RESEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.2.5. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE (SECHERESSE)

4.2.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telles que définies dans l'arrêté cadre régional n° 2017-451 du 08 juin 2017 *relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse*.

4.2.5.2. DEPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

4.2.5.3. DEPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCEE

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées au point 4.2.5.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du point 4.2.4.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

4.2.5.4. DEPASSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées au point 4.2.5.3.) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

4.2.5.5. ACCUSE RECEPTION ET CONFIRMATION DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux points 4.2.5.2. , 4.2.5.3. , 4.2.5.4. ci-dessus.

4.2.5.6. BILAN

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. **CONCEPTION DES RESEAUX**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux d'assainissement permettent de séparer les différentes catégories d'effluents et en particulier les eaux polluées ou susceptibles de l'être des eaux non polluées.

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux dont il est responsable.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.2. **PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. **PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme et munis d'un réseau d'explosimètres.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides toxiques ou susceptibles de générer des émissions toxiques, sont munis d'un réseau de détecteurs.

Par les réseaux internes d'assainissement de l'établissement jusqu'à la jonction avec l'ovoïde Nord ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.3.4.1. ISOLEMENT AVEC LE MILIEU

Toutes les mesures sont prises pour isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 ») en cas d'écoulements d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (épandage accidentel, eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, ...). Ces mesures peuvent être gérées à l'échelle de la plate-forme économique à laquelle adhère l'exploitant.

4.3.4.2. PROTECTION DES RESEAUX D'ALIMENTATION

L'exploitant met en place et entretient les dispositifs nécessaires à la disconnexion du réseau d'eau potable avec le reste du process, y compris avec les condensats réutilisés après purification par osmose inverse dans le process, afin d'empêcher tout mélange ou retour d'eau dans le réseau d'eau potable.

De même il met en place et entretient les dispositifs nécessaires à la disconnexion du réseau d'eau déminéralisée, afin d'empêcher tout mélange ou retour d'eau dans le réseau d'eau déminéralisée.

4.3.4.3. BASSIN TAMPON D'INCIDENTS

Un bassin tampon d'incidents d'une capacité utile d'au moins 1 540 m³ est implanté dans la zone de traitement des effluents du site et il est maintenu vide.

Le bassin est équipé d'une détection de niveau alarmée haut.

Afin d'éviter des émissions non maîtrisées, toutes mesures sont prises pour recueillir, dans ce « bassin tampon d'incident », l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en fonctionnement accidentel.

Les eaux doivent pouvoir s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à l'alimentation de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement et/ou à partir d'un poste de commande, y compris en cas d'accident.

L'évacuation des eaux est effectuée après contrôle et décision sur leur destination dans les conditions fixées à l'Article 4.4.4.

4.3.4.4. GESTION DES EFFLUENTS ISSUS DES CAPACITES DE RETENTION

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Les dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange.

L'évacuation des eaux est effectuée après contrôle et décision sur leur destination dans les conditions fixées à l'Article 4.4.4.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. GENERALITES

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets aqueux par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents aqueux, même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Indépendamment des procédures prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'exploitant des installations devra indiquer au service de l'Inspection des Installations Classées toutes les substances susceptibles d'être rejetées dans le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »), figurant aux annexes 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et ne figurant pas dans le tableau de l'Article 4.4.9. du présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement avant rejet au milieu naturel (masse d'eau « Rosselle 2 »), qu'il s'agisse des ouvrages de traitement internes ou externes au site.

Le traitement des eaux dirigées vers la station biologique et/ou vers la station de traitement final (STF), toutes deux exploitées par la société ARKEMA FRANCE, fait l'objet d'une convention écrite entre cette dernière et la société METEX NOOVISTA SAS. Cette convention, régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des effluents collectés, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.4.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires non susceptibles d'être polluées, comprenant :
 - o les eaux usées domestiques (ensemble des eaux sanitaires et des eaux vannes) traitées ;
 - o les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de voiries et de toitures) ;
- les eaux résiduaires polluées ou susceptibles de l'être, constituées des eaux suivantes :
 - o eaux de dalle (dalle process, dalle aire de dépotage, dalle rétention de stockages) ;
 - o eaux incendie ;
 - o eaux recueillies dans le bassin tampon ;
 - o effluents du procédé (y compris eaux de lavage) et du laboratoire ;
 - o eaux de purge des circuits de refroidissement et de la chaudière ;
 - o effluent du laveur de biogaz (lavage du biogaz avant envoi à la chaudière) ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site.

Article 4.4.3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.4.3.1. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées en conformité avec la réglementation en vigueur concernant l'assainissement de telles eaux.

Ces eaux, à l'exception de celles provenant du bâtiment de la zone de traitement des effluents qui sont autorisées à être envoyées vers la station de traitement du site, sont collectées via un réseau spécifique et sont autorisées, après traitement sur site, à être dirigées vers l'Ovoïde Nord pour être acheminées vers la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

4.4.3.2. EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées depuis les surfaces imperméabilisées du site via un réseau spécifique et sont autorisées à être dirigées vers l'Ovoïde Nord pour être traitées par la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

4.4.3.3. EAUX DE DALLES ET EAUX D'INCENDIE (SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES)

Les eaux de dalles (dalle process, dalle aire de dépotage, dalle rétention de stockages, dalle du méthaniseur), eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement et les eaux d'exercices incendie sont collectées et acheminées, en fonctionnement normal, vers le bassin tampon principal en amont de l'installation de méthanisation du site.

Ces effluents subissent ensuite le même traitement que les effluents issus du procédé, décrit au point suivant.

En cas de situation accidentelle, les eaux de dalles concernées et/ou les eaux d'incendie sont envoyées vers le bassin tampon d'incidents.

4.4.3.4. EFFLUENTS ISSUS DU PROCEDE

L'ensemble des effluents liquides du procédé (à l'exception de la majorité des purges qui sont recyclées dans le procédé), ainsi que les effluents du laboratoire, les eaux de purge des circuits de refroidissement et de la chaudière, l'effluent du laveur de gaz biologique et les eaux de lavage, sont collectés et envoyés vers la station de traitement du site.

Avant de rejoindre le bassin tampon principal et la cuve d'homogénéisation alimentant le méthaniseur du site, les flux suivants sont prétraités :

- les effluents issus des étapes de fermentation et de séparation de la biomasse sont prétraités par hydrolyse et séparation, afin de rendre la biomasse bactérienne assimilable par le méthaniseur ;
- l'effluent issu de la purification de l'acide butyrique est prétraité afin de valoriser par cristallisation la majeure partie du sulfate d'ammonium qu'il contient.

Après méthanisation anaérobie, les effluents sont envoyés vers la station de traitement aérobie du site (traitement de dénitrification/nitrification par boues activées).

Les effluents subissent ensuite des traitements de finition sur site comprenant :

- précipitation du phosphore,
- clarification,
- filtration sur sable,
- filtration sur charbon actif.

La séparation des boues est renforcée par l'ajout d'agents coagulants. Les boues issues du clarificateur sont ensuite épaissies par décantation/centrifugation avant stockage et élimination selon les conditions prévues dans le présent arrêté.

Les eaux résiduaires, ainsi épurées en interne, sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions du présent titre, à être dirigées vers la Station de Traitement Biologique puis vers la Station de Traitement Final exploitées par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

4.4.3.5. STATION DE TRAITEMENT DU SITE

Les installations sont situées, installées et aménagées conformément aux plans et descriptifs joints aux différentes demandes d'autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

La station de traitement du site est dimensionnée pour traiter un débit maximal horaire de 30 m³/h.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les effluents envoyés vers la Station de Traitement Biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE présentent des caractéristiques compatibles avec son bon fonctionnement. Sur demande de la société ARKEMA FRANCE ou sur demande de l'exploitant avec accord de la société ARKEMA FRANCE, l'exploitant est autorisé à détourner ponctuellement ses effluents de la station Biologique pour les envoyer directement vers la Station de Traitement Final.

Toute modification notable de la composition de l'effluent fait l'objet d'une information préalable de l'exploitant de la Station de Traitement Biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE.

Article 4.4.4. GESTION DES EFFLUENTS GENERES LORS D'UN ACCIDENT, UNE POLLUTION OU D'OPERATIONS PONCTUELLES EXCEPTIONNELLES

En cas de pollution des eaux (souterraines ou de surface) par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté. L'exploitant effectue systématiquement un contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être polluées par l'établissement. Les résultats de ce contrôle sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les effluents générés lors d'opérations ponctuelles exceptionnelles ou en cas de situation accidentelle (mise à l'arrêt, lavage d'équipements, vidange d'une capacité de rétention après une perte de confinement ou d'un accident,..) sont orientés vers des puisards équipés de système de relevage. Le pompage est déclenché manuellement, les effluents restant par défaut confinés au niveau des dalles et/ou des capacités de rétention en attendant.

Dans les cas cités ci-dessus (fonctionnement dit « accidentel »), les effluents sont dirigés vers le bassin tampon d'incidents cité au point 4.3.4.3. du présent arrêté, sauf dans certains cas particuliers identifiés par l'exploitant, où les volumes recueillis au niveau des dalles imperméabilisées peuvent être directement pompés pour traitement externe dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

En cas de perte de confinement au niveau de l'installation de méthanisation, les effluents sont directement envoyés dans le bassin tampon d'incidents qui constitue le dispositif de rétention mentionné à l'Article 8.4.5. du présent arrêté.

Afin de définir la destination de l'effluent récupéré dans le bassin tampon d'incidents, une évaluation de la nature et de la qualité de cet effluent est systématiquement effectuée, complétée si besoin par des analyses dont les résultats sont alors tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En fonction des résultats de l'évaluation effectuée et, le cas échéant, des analyses réalisées sur les effluents aqueux confinés dans le bassin tampon d'incident, ces effluents sont :

- soit, en constat d'absence de pollution, autorisés à être dirigés vers l'Ovoïde Nord pour être traités par la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 ») ;
- soit, s'ils sont pollués mais traitables en méthanisation, envoyés vers le bassin tampon principal en amont de l'installation de méthanisation du site;
- soit, s'ils sont pollués et non traitables en méthanisation, considérés comme des déchets et pompés puis évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Si un effluent collecté dans le bassin tampon d'incidents et destiné à un traitement externe est, au regard notamment de sa provenance, susceptible de contenir le microorganisme utilisé pour la fermentation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires décrites dans une procédure afin de garantir la non viabilité du microorganisme en sortie de site.

Si malgré les dispositions du présent article un effluent inhabituel est susceptible d'être acheminé ou a été acheminé vers les stations de traitement exploitées par la société ARKEMA France, l'exploitant en informe la société ARKEMA France dans les meilleurs délais.

Article 4.4.5. LIMITATION DES ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance à l'exception des procédés anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de

traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4.4.6. GESTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT ET POINTS DE PRELEVEMENT

4.4.6.1. CONCEPTION

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

4.4.6.2. INDISPONIBILITE OU DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de prétraitement et de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et informe l'exploitant des stations de traitement biologique et final de la société ARKEMA FRANCE.

4.4.6.3. POINTS DE PRELEVEMENT ET DE MESURES

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur chaque point de rejet sur lequel une autosurveillance est effectuée ou prescrite par le présent arrêté.

Ces points de prélèvement d'échantillons sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande du service de l'Inspection des Installations Classées.

Les débitmètres utilisés pour l'autosurveillance sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons permettent l'usage des appareils nécessaires pour effectuer les mesures et les prélèvements prévus dans le présent arrêté dans des conditions représentatives (en particulier il convient de s'assurer que la vitesse ne soit pas sensiblement ralentie dans la section de mesure par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent y soit suffisamment homogène).

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.4.7. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU SITE

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.4.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans l'ovoïde Nord ou envoyés vers la Station de Traitement Biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »), directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire au bon fonctionnement des ouvrages de traitement exploités par la société ARKEMA FRANCE dans lesquels ils sont envoyés.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.9. CARACTERISTIQUES DES REJETS DE LA STATION DE TRAITEMENT DU SITE

Les effluents aqueux en sortie de la station de traitement du site respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/an)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	30	21,6	17,4	5 278
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	30	21,6	17,4	5 278
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	125	90	72,5	21 991
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	25	18	14,5	4 398
Phosphore total	1350	1,5	1,08	0,87	264
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	0,035	0,025	0,020	6,16
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,048	0,035	0,028	8,44
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	0,032	0,023	0,019	5,63
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1	0,72	0,58	176
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5	3,6	2,9	880
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,72	0,58	176
Dichlorométhane	1168	0,0011	0,00079	0,00064	0,194
Phosphates (PO ₄ ³⁻)	1847	5	3,6	2,9	880
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	6,4	4,61	3,71	1 126
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	6,6	4,75	3,83	1 161
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	66,4	48	39	11 682

Le débit maximal journalier est de 720 m³/j.
La moyenne mensuelle des débits journaliers est inférieure à 580 m³/j.
Le débit maximal instantané est de 30 m³/h.

Quel que soit le débit les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus doivent être respectées.

A l'issue d'une période de surveillance minimale de 12 mois dans des conditions normales d'exploitation, et au regard des résultats obtenus, une actualisation des caractéristiques des rejets à respecter pour les paramètres cuivre, nickel et zinc pourra être engagée à la demande de l'exploitant, sous réserve de l'accord du gestionnaire des stations de traitement en aval et de la compatibilité avec le milieu récepteur.

Sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 4.4.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les installations de refroidissement mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et de ses modifications ultérieures.

En particulier, le contrôle des rejets doit être réalisé dans le rejet final des tours aéroréfrigérantes avant mélange avec d'autres effluents liquides.

Les valeurs limites à considérer sont celles fixées à l'article 38 et à l'annexe IV de l'arrêté ministériel susmentionné, sous réserve de l'acceptabilité par le milieu (masse d'eau « Rosselle 2 »).

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Ces dispositions sont précisées dans un plan de gestion des déchets intégré au système de management de l'environnement de l'établissement.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT ET QUANTITES MAXIMALES PRESENTES SUR SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et les quantités maximales entreposées sur le site sont les suivants :

➤ DECHETS NON DANGEREUX :

Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale entreposée (t)
15 01 01	Emballages cartons	1
15 01 02	Emballages polystyrène / plastique	0,200
15 01 03	Palettes	0,533
16 01 17	Métaux ferreux	2
16 01 18	Métaux non ferreux	5
20 01 99	Déchets industriels banals divers	1

➤ DECHETS DANGEREUX :

Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale entreposée (t)
15 01 10*	IBC, futs plastiques, sacs ou big-bags usagés	4,535

	Contenants et autres flacons ayant été souillés par de la biomasse bactérienne, après décontamination	
15 02 02*	Résines échangeuses d'ions usagées Filtres usagés	4
07 01 11*	Boues de station de traitement des effluents	100
20 01 35*	Déchets d'équipements électriques et électroniques	0,100

Article 5.1.4. **CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets solides produits sont rassemblés dans la zone dédiée située au Nord-Ouest du site. Au sein de cette zone, des emplacements sont identifiés pour les différents types de déchets.

Les déchets liquides (boues de la station de traitement des effluents) sont stockés dans des bennes à l'intérieur d'un bâtiment situé dans la zone de traitement des effluents. Les bennes sont entreposées sur dalle béton dont les pentes sont conçues pour diriger les éventuelles fuites vers un puisard de collecte servant de rétention.

Article 5.1.5. **DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. **DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. **TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires visant à protéger l'environnement et la santé (travailleurs, riverains).

L'inventaire et l'état des stocks des substances et préparations susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées (a minima en ce qui concerne les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006, dit REACH.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figure à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu

de l'article 59 du règlement 1907/2006, dit REACH. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, dit REACH, l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, dit REACH, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques. S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, dit REACH, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 6.3 SOUS-PRODUIT

Article 6.3.1. VALORISATION DU SULFATE D'AMMONIUM COMME ENGRAIS

Le sulfate d'ammonium issu de la cristallisation de l'effluent généré par la fabrication d'acide butyrique est valorisé comme sous-produit.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment que le sulfate d'ammonium ainsi considéré respecte bien l'ensemble des conditions définies à l'article L541-4-2 du Code de l'environnement. En particulier le sulfate d'ammonium doit répondre à toutes les prescriptions relatives aux produits (dont l'enregistrement au titre du règlement n° 1907/2006, dit REACH), à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure (engrais).

Dès lors que l'une des conditions définies à l'article L.541-4-2 du Code de l'environnement n'est plus respectée :

- l'exploitant tient l'Inspection des Installations Classées informée dans les meilleurs délais,
- le sulfate d'ammonium ne peut plus prétendre au statut de sous produit et doit respecter les dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Article 7.1.2. EQUIPEMENTS BRUYANTS

Les équipements bruyants et/ou susceptibles d'être à l'origine de vibrations mécaniques utilisés dans le cadre du procédé ou des utilités respectent a minima une des dispositions suivantes :

- Confinement à l'intérieur de bâtiments,
- Isolement dans un caisson anti-bruit,
- Eloignement suffisant des limites de propriété.

Article 7.1.3. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.5. MESURES ORGANISATIONNELLES

Les portes et fenêtres des bâtiments générateurs de bruit susceptible de générer des nuisances sont maintenues fermées.

Article 7.1.6. MAINTENANCE PREVENTIVE

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de maintenance préventive incluant des mesures de vibration des équipements mécaniques à fort taux d'émissions de bruit.

Article 7.1.7. PLAN DE GESTION DU BRUIT

Le système de management environnemental (SME) mentionné à l'Article 2.1.4. du présent arrêté intègre un plan de gestion du bruit comportant notamment :

- Un programme de mesure, les protocoles et le calendrier associés,

- Un protocole de surveillance du bruit,
- Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes de bruit mis en évidence,
- Un programme de prévention et de réduction du bruit destiné à identifier la ou les sources de bruit, à mesurer ou à évaluer l'exposition au bruit, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ce plan est activé dès lors que des nuisances sonores sont probables ou avérées.

Les éventuels incidents ainsi que les éventuelles demandes ou plaintes sont gérés dans le cadre du SME.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de contrôle dans les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. BRUITS A TONALITE MARQUEE

Les installations ne sont pas à l'origine de bruits à tonalité marquée tels que définis par l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement ou des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives et/ou, émanations toxiques).

Les zones à risques sont matérialisées et signalées par tous moyens appropriés, avec indication de la nature du risque et des dispositions spécifiques à respecter (restrictions éventuelles, équipements, ...).

L'exploitant dispose d'un plan général de l'établissement et des ateliers et stockages localisant ces risques.

Article 8.1.2. ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations électriques sont périodiquement vérifiées par un organisme compétent. Dans le cas où des non-conformités sont révélées par ces vérifications, l'exploitant conserve une trace des mesures correctives prises.

Les résultats des vérifications périodiques et les preuves de la levée des éventuelles non-conformités sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.3. CAS DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, dans les parties de l'établissement identifiées conformément à Article 8.1.1. et recensées comme zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître (zones ATEX), les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont adaptées à ces risques, conçues pour être utilisées en atmosphère explosible et conformes à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz, du dioxyde de carbone ou de l'ammoniac pourraient s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive, toxique ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.5. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'Article 6.1.1. du présent arrêté sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.6. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.7. CONTROLE DES ACCES

L'établissement est situé à l'intérieur d'une plateforme d'entreprises efficacement clôturée sur toute sa périphérie et dont l'accès est rigoureusement contrôlé. A défaut, l'établissement est lui-même clôturé sur tout son périmètre (grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres) et ses accès sont maintenus fermés en-dehors de la présence du personnel sur le site.

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée ; un dispositif, technique et/ou organisationnel, permet de s'en assurer. Les modalités d'autorisation d'accès sont définies dans une procédure.

Une surveillance est assurée en permanence. Ce contrôle peut être réalisé à l'échelle de la plateforme susmentionnée.

En outre, pour les personnes extérieures à la société, l'accès à certaines zones est strictement réservé à celles disposant d'un permis de travail délivré par l'exploitant et/ou accompagnées de personnes dûment habilitées, conformément aux dispositions de l'Article 8.5.1. ; cela concerne notamment :

- les installations de méthanisation,
- la chaufferie,
- les salles électriques,
- les zones ATEX,
- les zones de stockages de produits chimiques.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

Article 8.1.8. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.9. CONFORMITE A L'ETUDE DE DANGERS ET MISE A JOUR

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'exploitant actualise son étude de dangers si nécessaire, notamment en cas de modifications notables. Il transmet alors la version révisée ou la mise à jour au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, accompagnée de commentaires sur les actualisations et leurs éventuelles conséquences.

Article 8.1.10. **SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA SECURITE (SMS)**

L'exploitant met en place un système de management de la sécurité (SMS) géré au niveau du site, et adapté aux risques présents sur le site.

Le SMS gère a minima les aspects suivants, en lien avec la prévention des risques et la sécurité :

- Identification et évaluation des risques – étude de dangers,
- Formations et responsabilités,
- Procédures en situation normales et accidentelles,
- Gestion des incidents,
- Procédures d'urgence,
- Plan d'entretien et de maintenance des installations, en lien avec la Maintenance. Ce plan de maintenance tient compte, entre autre, du retour d'expérience,
- Barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.2.1. **SALLE DE CONTROLE**

Les installations sont pilotées et supervisées depuis la salle de contrôle située dans le « bâtiment commun ».

La salle de contrôle est conçue pour résister aux effets thermiques et de surpression identifiés à la date de signature du présent arrêté, auxquels elle est susceptible d'être exposée en cas d'accident concernant les installations du site ou celles exploitées par les autres industriels de la plate-forme, a minima le temps nécessaire :

- en cas de phénomène dangereux avec risques de bris de vitres, à la mise en sécurité des installations puis à la mise à l'abri des personnes,
- en cas de rupture de la canalisation de gaz naturel de GRTgaz/TPF, à la mise en place du plan d'évacuation et de repli :
 - o vers le poste de contrôle de secours (salle de contrôle déportée dans le bâtiment électricité/instrumentation) pour les opérateurs de la salle de contrôle nécessaires à la mise en sécurité des installations ; celle-ci est alors réalisée depuis ce poste de contrôle de secours.
 - o vers un point de rassemblement, identifié dans le PUI et situé hors zone d'effet, pour le reste du personnel et des personnes présentes sur le site.

En cas de fuite toxique :

- le personnel non nécessaire à la mise en sécurité des installations est confiné dans une salle répondant à cette fonction et située également à l'intérieur du bâtiment commun,
- le personnel nécessaire à la mise en sécurité des installations s'équipe d'appareils respiratoires isolants pour mettre en sécurité les installations avant de rejoindre la salle de confinement mentionnée au précédent alinéa,
- la ventilation de la salle de contrôle et de la salle de confinement est coupée.

En salle de contrôle sont présents les équipements permettant si nécessaire une intervention en atmosphère présentant des risques toxiques (pour la mise en sécurité des installations depuis la salle de contrôle ou pour une intervention en extérieur le cas échéant).

En cas d'identification de nouveaux effets susceptibles d'affecter les postes de travail permanents, l'exploitant prend les mesures techniques et/ou organisationnelles nécessaires pour garantir le maintien de la protection des personnes occupant ces postes.

L'unité est conduite au travers d'un Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC).

En cas de pertes d'utilités les installations concernées se mettent automatiquement en position de sécurité.

Des boutons d'arrêt d'urgence situés en salle de contrôle du bâtiment commun et au poste de contrôle de secours permettent d'arrêter les installations indépendamment des automates et systèmes de contrôle.

Article 8.2.2. **CHAUFFERIE**

La chaudière est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage et d'exploitation.

Article 8.2.3. **PREVENTION DU RISQUE LIE AUX PRODUITS INCOMPATIBLES**

L'exploitant identifie les incompatibilités des produits entre eux et entre produits et matériaux, et y sensibilise son personnel et toute personne susceptible d'intervenir sur le site.

La localisation des stockages des produits sur le site est telle que les produits incompatibles entre eux ne peuvent être mis en contact ni se trouver à proximité l'un de l'autre, y compris dans les rétentions associées en cas d'épandage.

Une zone d'attente est prévue pour les camions ; le dépotage simultané de produits incompatibles est interdit. Cette interdiction fait l'objet d'une procédure écrite.

Article 8.2.4. **SILLO DE BUTYRATE DE SODIUM**

Le silo de butyrate de sodium est positionné sur le site de façon :

- à être en-dehors des effets domino thermiques internes et externes en cas d'accident,
- à ce que la masse contenue dans le silo reste, en toutes circonstances, strictement inférieure à 280°C.

Article 8.2.5. **CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS**

Les équipements (bacs, tuyauteries, colonnes, réacteurs, etc...) sont conçus selon des codes reconnus et dans des matériaux compatibles avec les produits mis en œuvre et avec leur environnement.

Les bâtiments et installations sont conçus selon les normes Eurocodes en vigueur afin de résister aux conditions climatiques.

Les équipements sensibles aux variations de température sont calorifugés.

Article 8.2.6. **TUYAUTERIES, POMPES, JOINTS, ...**

Sans préjudice des dispositions applicables aux équipements sous pression réglementés, les tuyauteries, pompes, joints et autres équipements respectent les dispositions du présent article.

La tuyauterie de gaz naturel alimentant la chaudière est enterrée jusqu'à la chaufferie.

Les autres tuyauteries sont aériennes et fermées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les brides sont utilisées au minimum des besoins techniques, et remplacées dans la mesure du possible par des raccords soudés.

Les tuyaux le nécessitant sont peints pour lutter contre la corrosion externe.

Les matériaux utilisés pour les joints, boulons, tuyaux, etc, sont compatibles avec les conditions extérieures et les fluides véhiculés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés présents ou protégés contre cette corrosion.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les pompes utilisées lorsque le fluide véhiculé est un produit inflammable sont à entraînement magnétique sans garniture pour prévenir les fuites, avec sécurité de marche à sec.

Article 8.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées sont rendues applicables à l'ensemble des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées au titre I du présent arrêté.

Article 8.2.8. MISE A LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

CHAPITRE 8.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.3.1. ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2. ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin ou les voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.3. **ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

CHAPITRE 8.4 ORGANISATION, MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Article 8.4.1. **PLAN D'URGENCE INTERNE**

L'exploitant établit un plan d'urgence interne (PUI) avant le démarrage initial des installations, puis le tient à jour et le met en œuvre dès que nécessaire.

La version initiale est transmise en version informatique et papier :

- en 2 exemplaires à la DREAL,
- en 1 exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- en 1 exemplaire au service de la Protection Civile de la Préfecture (SIDPC).

Il en est ensuite de même après chaque mise à jour.

Ce PUI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise notamment :

- le schéma d'alerte et les moyens d'alerte des différentes entités et des différents services concernés ;
- le processus de gestion des situations d'urgence en cas d'accident, notamment pour les accidents internes ou externes susceptibles d'avoir des effets sur les postes de travail permanents ;
- des plans du site et des installations, incluant les divers réseaux ainsi que les rétentions, facilitant l'intervention des secours avec une description des dangers et la localisation des points de rassemblement ;
- les conditions d'intervention des pompiers de la plate-forme, dans le cadre de la convention signée mentionnée à l'Article 8.4.2. ;
- le récapitulatif des formations du personnel en matière de prévention des risques et d'intervention ;
- la fréquence, le contenu et le retour d'expérience des exercices. Ces exercices sont planifiés et organisés afin de s'assurer de l'efficacité du PUI.

L'exploitant s'assure en outre que son PUI est en cohérence avec chacun des Plans d'Opération Interne (POI) des établissements TOTAL PETROCHEMICALS France (TPF) et ARKEMA FRANCE conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée.

L'exploitant dispose notamment d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de son établissement en cas d'alerte donnée par l'une des sociétés précitées, et réciproquement de donner l'alerte aux sociétés précitées ainsi qu'à la société VFLI dès lors que leurs installations et/ou personnel sont susceptibles d'être impactés.

Le PUI de l'exploitant comporte également la description des mesures à prendre en cas d'accident susceptible d'impacter son personnel et/ou ses installations et survenant :

- chez les sociétés précitées,
- sur les canalisations de transport de gaz et leurs installations annexes,
- sur les voies ferrées VFLI.

Un exercice commun de POI/PUI entre les sociétés précitées (TPF, ARKEMA FRANCE, VFLI) est organisé a minima une fois par an.

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI/PUI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans.

Article 8.4.2. **MUTUALISATION DES MOYENS DE LA PLATEFORME**

L'exploitant peut faire appel aux moyens humains et matériels de la plate-forme sous réserve d'avoir signé une convention en ce sens avec la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Cette convention est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En l'absence d'une telle convention, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer des moyens humains et matériels nécessaires en matière de gestion d'alerte et d'intervention.

Article 8.4.3. **MOYENS GENERAUX D'ALERTE ET DE DETECTION**

Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie et une perte de confinement d'un produit inflammable et/ou toxique soient détectés rapidement.

A cet effet, du personnel est présent en permanence en salle de contrôle du bâtiment commun dans laquelle une centralisation des alarmes est installée et avec laquelle les opérateurs sont reliés en permanence par liaison radio.

Des boutons poussoirs d'alerte sont judicieusement répartis au sein des installations et transmettent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle (principale et déportée) avec localisation géographique et fiche réflexe associée.

Des détecteurs incendie sont judicieusement mis en place dans les zones à risques définies par l'exploitant. La salle technique instrumentation/électricité est en outre couverte par une détection fumée.

Des détecteurs fixes de gaz sont judicieusement positionnés dans les zones à risque de fuite de gaz ou de liquide inflammable et/ou toxique identifiées par l'exploitant.

Les zones à risque d'atmosphère explosive et/ou toxiques en raison de la présence possible de biogaz sont équipées, lorsqu'elles sont confinées, de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les zones à risques et l'emplacement et la nature des détecteurs sont précisés sur un plan intégré dans le PUI. En cas de détection par un détecteur fixe, une alarme est émise localement et reportée en salle de contrôle (signal sonore et visuel).

Des rondes sont par ailleurs effectuées régulièrement les opérateurs reliés en permanence par liaison radio avec la salle de contrôle.

Le système d'alerte interne et externe est décrit dans le PUI de l'établissement. En particulier, un ou plusieurs moyens de communication (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte et l'exploitant dispose d'une sirène interne qui peut être déclenchée depuis la salle de contrôle.

Article 8.4.4. **MOYENS D'INTERVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le Plan d'urgence interne.

Les installations sont couvertes par un réseau incendie maillé et sectionnable. Ce réseau peut être porté à une pression de 12 bars si le sinistre l'exige. Des poteaux incendie normalisés sont

judicieusement répartis à proximité des zones sensibles de telle sorte que tout endroit où pourrait survenir un sinistre soit accessible.

Les déversoirs à mousse prescrits par le présent arrêté sont alimentés par le réseau de défense incendie haute pression de la plate-forme, pressurisé à 12 bars. L'émulseur est injecté par le biais d'un éjecteur ne nécessitant pas d'alimentation électrique. L'exploitant s'assure que la qualité des émulseurs est compatible avec les produits mis en œuvre dans les installations.

Les réserves d'émulseur ainsi que les vannes manuelles de déclenchement du système de défense incendie sont situées en dehors de la zone des 5 kW/m² en cas d'incendie.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par la présence, en nombre suffisant et judicieusement répartis, d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site dans les zones à risque identifiées par l'exploitant, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'un éventuel incendie n'engendre pas d'effet domino sur les racks de tuyauteries (isolement des tuyauteries, arrêt des pompes, protection par des moyens mobiles ou fixes si nécessaire, ... etc.).

L'ensemble des moyens d'intervention et de lutte incendie est maintenu en bon état. Ils sont en outre capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.4.5. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les purges sont collectées.

Les bacs de stockage sont équipés de capteurs de niveau. Le déclenchement du seuil de niveau très haut met l'équipement en sécurité.

Chaque zone de stockage de liquide est équipée de sa propre rétention répondant aux dispositions ci-dessous.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique, chimique et cinématique des fluides, y compris en cas d'incendie, dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipient de capacité unitaire de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Toutes les aires susceptibles d'être exposées à un risque d'épandage accidentel sont imperméabilisées. En particulier :

- les postes de chargement/déchargement, la zone de stockage de déchets, les cuvettes de rétention et l'ensemble de la zone de production ainsi que la zone de méthanisation des effluents sont situés sur des dalles étanches,

- les zones d'attente et de manœuvre des camions, les aires de stationnement des véhicules, les zones de transfert sont sur des zones bitumées.

L'installation de méthanisation est munie d'un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

La zone principale de production est divisée en 4 sections, chacune munie d'une sous-cuvette ou cuvette de rétention, dont les capacités utiles sont a minima les suivantes :

- une rétention principale de 230 m³, constituée de deux sous-cuvettes pouvant déborder l'une dans l'autre :
 - sous-cuvette du bâtiment de production fermé (zones Prétraitement / Fermentation / Séparation),
 - sous-cuvette de la zone ouverte Evaporation PDO,
- une cuvette de rétention pour la zone distillation PDO : 8 m³,
- une cuvette de rétention pour la zone distillation AB et stockage de MIBK conditionné : 36 m³.

La présence de liquide inflammable dans les zones Fermentation/Séparation et Evaporation/Osmose inverse est interdite.

Chaque dispositif de rétention ou dalle étanche est munie de pentes et de caniveaux permettant d'orienter les eaux vers un puisard. Le puisard est équipé d'un système de relevage permettant d'évacuer son contenu :

- en fonctionnement normal : vers la station de traitement des effluents du site,
- en fonctionnement accidentel : vers le bassin tampon d'incidents décrit au point 4.3.4.3.

L'installation de méthanisation est également raccordée à ce bassin tampon d'incident.

Toutes dispositions sont prises pour que le système de relevage de chaque puisard soit actionnable y compris en cas d'accident (notamment vannes en-dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² en cas d'incendie, et équipement de protection adapté à disposition de l'opérateur si besoin), Cette disposition n'est pas applicable si la rétention concernée est dimensionnée pour retenir elle-même tous les liquides, y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence, en particulier, les rétentions à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La vidange des cuvettes de rétention est réalisée conformément aux dispositions de l'Article 4.4.4. du présent arrêté.

Les traversées de murets sont limitées aux tuyauteries qui sont strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité. Lorsque la traversée ne peut pas être évitée, le point de passage est jointoyé pour limiter les fuites.

Les tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à leur sécurité sont exclues des cuvettes de rétention.

En cas de sinistre, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et/ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré les dispositifs mentionnés au présent article (cuvettes de rétention/dalles étanches, puisards, réseau de collecte et bassin tampon d'incident). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En outre, dès la mise en œuvre de moyens fixes et/ou mobiles d'intervention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'avoir un débordement des cuvettes de rétention. Ces dispositions sont précisées dans le PUI.

De manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de relevage, cuvettes de rétention, tuyauteries, vannes, conduits d'évacuation divers, ...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. PROCEDURES, CONSIGNES, INSTRUCTIONS

Des procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées dans le cadre du système de management de la sécurité du site sont mises en œuvre pour :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (y compris des racks de tuyauteries véhiculant des liquides ou des gaz dangereux) ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par son développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, maintenance, ...).

Les consignes suivantes figurent obligatoirement dans ces documents ou dans tout autre document établi à l'échelle de l'établissement (procédure générale, règlement intérieur, ...) :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'obligation du « permis de travail » ou « permis de feu » ;
- l'obligation d'un plan de levage pour toute utilisation de grue ;
- l'obligation du permis de pénétrer dans les équipements,
- l'obligation d'une autorisation avant de rentrer dans certaines zones à risques, conformément à l'Article 8.1.7. du présent arrêté;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les modalités d'isolement du réseau de collecte et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel dans le respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident lié à des questions de sécurité industrielle ou environnementale.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de management de la sécurité de l'établissement. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer de façon à s'assurer que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de fonctionnement sûr définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien.

Article 8.5.2. **SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation ou susceptibles d'être émis, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Article 8.5.3. **TRAVAUX ET INTERVENTIONS**

Les travaux de réparation ou d'aménagement, et de manière générale toute intervention, qu'ils soient réalisés en interne ou par une entreprise extérieure, ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un « permis de travail » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et/ou d'un plan de levage (en cas de besoin d'une grue). Ces permis sont délivrés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée après :

- analyse des risques liés aux travaux et tenant compte des installations situées à proximité, notamment lorsqu'il s'agit d'installations susceptibles de générer un accident majeur par agression,
- définition des mesures appropriées.

Ces permis précisent les consignes particulières à respecter et les moyens à mettre en place pour une intervention dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet de travaux, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS GENERALES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 8.6.1. **LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement par effet direct ou indirect, l'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, identifiées dans les études de dangers. Les mesures retenues ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Cette liste est intégrée dans le Système de Management de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de management de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. En tout état de cause, la durée d'indisponibilité est la plus courte possible.

Article 8.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDES, ALARMES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les mesures de maîtrise des risques (objet de l'Article 8.6.1.) sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ; la liste de ces dispositifs est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures, alarmes et sécurités des paramètres exigés dans le présent chapitre sont reportées en salle de commande.

Des arrêts d'urgence actionnables depuis la salle de contrôle ainsi que depuis la salle de contrôle déportée (poste de contrôle de secours) permettent l'arrêt en toute sécurité de tout ou partie de l'atelier.

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture, ...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées.

Les acides acétiques et propioniques ne sont pas stockés sur le site et sont uniquement présents en solution fortement diluée dans l'eau de sorte à ce qu'ils ne présentent aucun risque d'inflammabilité.

A l'exception de la colonne de topping et de son rebouilleur, le PDO est stocké et employé dans des conditions dans lesquelles il ne présente aucun risque d'inflammabilité (en particulier, stockage et emploi à une température inférieure à celle de son point éclair).

Le MIBK ne se trouve jamais à une température supérieure à 75°C.

Les colonnes contenant du PDO, du MIBK et/ou de l'AB sont mises sous azote pendant les phases transitoires de démarrage et d'arrêt.

Les cuves contenant des liquides ou vapeurs inflammables sont inertées à l'azote et équipées de soupapes de sécurité.

Un suivi journalier est réalisé pour s'affranchir de tout problème lié aux bactéries méthanogènes du méthaniseur et éviter ainsi tout risque de dépression dans le méthaniseur.

Article 8.6.3. PREVENTION DES DEFAILLANCES INTRINSEQUES

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une perte de confinement pouvant avoir des effets en dehors des limites de l'établissement font l'objet d'inspections périodiques.

Une liste de ces équipements est tenue à jour et ces inspections font l'objet d'un suivi.

Article 8.6.4. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX PERTES D'UTILITES

8.6.4.1. SECOURS ELECTRIQUE

Les appareils de la salle de contrôle, et en particulier l'éclairage, le système de conduite SNCC et les appareils de régulation et d'automatisme, bénéficient d'une alimentation électrique secourue par des onduleurs équipés de batteries. Il en est de même pour les appareils du poste de contrôle de secours (salle de contrôle déportée).

La détection incendie de la salle électrique est également alimentée par une partie du réseau 230V secourue.

En cas de perte de la source d'alimentation électrique, les installations sont mises automatiquement en sécurité (position de repli des actionneurs).

8.6.4.2. AIR INSTRUMENT

En cas de perte de l'air instrument, les vannes automatiques prennent leur position de repli qui correspond à leur position de sécurité. Cette position a fait l'objet d'une analyse préalable par l'exploitant.

8.6.4.3. AZOTE

Le réseau d'azote est équipé d'une mesure de pression alarmée basse.
Des soupapes de sécurité sont présentes sur le réseau azote.

8.6.4.4. EAUX DE REFROIDISSEMENT (EAU DE REFRIGERATION 25-30°C DELIVREE PAR LES TOURS AEROREFRIGERANTES, EAU GLACEE 6°C DELIVREE PAR LES GROUPE FROIDS)

Les pompes en sortie des systèmes de refroidissement sont doublées.

En cas de perte ou de manque d'eau de refroidissement, les installations concernées sont mises automatiquement en sécurité.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES OPERATIONS

Article 8.7.1. OPERATIONS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

Les opérations de chargement / déchargement font l'objet de procédures écrites.

Elles ne sont pas automatisées et sont réalisées sous surveillance permanente : présence de personnes formées aux risques liés à ces opérations et aux produits concernés.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Le déchargement de la solution ammoniacale :

- n'est autorisé que si le creux dans le stockage est suffisant. Une procédure écrite prévoit ainsi la vérification du creux par mesure de niveau avant d'autoriser l'opération de chargement ;
- se fait sous surveillance permanente par un opérateur formé aux risques liés à cette opération et s'assurant notamment :
 - o de l'absence de surremplissage du stockage,
 - o de l'absence de défaillance du système de régulation du niveau du laveur,
 - o de l'absence de défaillance de la pompe de déchargement.

Article 8.7.2. OPERATIONS DE MAINTENANCE ET DE NETTOYAGE DE LA CUVE DU FERMENTEUR

Ces opérations font l'objet de procédures écrites spécifiques et sont réalisées dans le respect des dispositions du CHAPITRE 9. 2.

Article 8.7.3. OPERATIONS DE MAINTENANCE SUR LE METHANISEUR

Ces opérations font l'objet de procédures écrites spécifiques, prévoyant notamment :

- une procédure de dégazage,
- l'utilisation d'explosimètres et de détecteurs d'oxygène portables avant travaux,
- le maintien d'une forte ventilation pendant la maintenance.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 8.8.1. EQUIPEMENTS DE FERMENTATION

Le fermenteur R421 est équipé :

- d'une sécurité de pression très haute qui ferme sa vanne d'alimentation à partir de la cuve TK411 (mesure de maîtrise des risques),
- soupape de sécurité directement connectée à l'air libre, dimensionnée au cas majorant,
- d'un événement connecté sur le scrubber général.

Les autres équipements de fermentation, utilisés pour la réalisation des pré-cultures et détaillés à l'article 9.2.2. sont également protégés contre le risque de surpression.

Le filtre F421 fait l'objet d'un nettoyage régulier, encadré par une procédure écrite et intégrée au système de management de la sécurité (mesure de maîtrise des risques).

Article 8.8.2. BACS DE SOLVANT MIBK

Les bacs de procédé TK842 et TK850 contenant du solvant MIBK sont inertés à l'azote et sont équipés :

- d'un événement spécifique produit inflammable,
- d'une détection de niveau haut coupant l'alimentation.

Article 8.8.3. COLONNES DE LA SECTION PURIFICATION DE L'AB (CONTENANT DU MIBK ET/OU DE L'AB)

Les colonnes contenant du MIBK et/ou de l'AB sont équipées d'un événement spécifique produit inflammable.

La colonne TK841 est inertée à l'azote.

Article 8.8.4. STOCKAGE DE SOLUTION AMMONIACALE ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

Le bac de stockage de la solution ammoniacale 25% est en PEHD.

Il est équipé :

- d'une soupape dimensionnée au cas majorant (mesure de maîtrise des risques),
- d'une mesure de niveau,
- d'une sécurité de niveau avec arrêt automatique du dépotage (mesure de maîtrise des risques).

La cuvette de rétention du bac de stockage de solution ammoniacale 25% est équipée d'une détection de vapeur d'ammoniac alarmée et reportée en salle de contrôle.

Le laveur de gaz ammoniac associé est équipé d'une régulation de niveau.

Des rondes régulières permettent de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des piquages.

Ces vérifications font l'objet de consignes écrites et d'enregistrements.

Le réservoir de stockage de solution ammoniacale, le massif et la cuvette de rétention associés sont soumis aux dispositions de la section 1 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 8.8.5. **INSTALLATION DE METHANISATION**

L'installation de méthanisation est équipée :

- d'une sécurité de pression basse dans le méthaniseur, qui entraîne l'arrêt du surpresseur ;
- d'une sécurité de pression haute dans le méthaniseur, qui envoie le biogaz à la torche au-delà d'une certaine pression dans le réseau, définie par l'exploitant ;
- d'une soupape de sécurité de type hydraulique ou équivalent, dont le seuil de déclenchement est supérieur à celui d'envoi du biogaz à la torche ;
- d'une mesure de niveau alarmée haut et reportée en salle de contrôle, entraînant l'arrêt de l'alimentation.

Article 8.8.6. **SCRUBBER GENERAL**

Les collecteurs d'événements raccordés au scrubber général sont séparés à l'arrivée au scrubber général par barrage hydraulique (éjecteurs ou autres équivalents).

Les événements des cuves de stockage ou de procédé contenant des liquides ou vapeurs inflammables sont raccordés à un collecteur spécifique.

Article 8.8.7. **SILO DE BUTYRATE DE SODIUM**

Le silo de butyrate de sodium est équipé d'un disque de rupture dimensionné selon la norme NF EN 14491 « systèmes de protection par événement contre les explosions de poussières » ou équivalent.

Article 8.8.8. **CHAUDIERE**

Les dispositions de l'article 5 et du chapitre III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT OU OPÉRATIONS

CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE METHANISATION

Article 9.1.1. **CONCEPTION DE L'INSTALLATION**

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Article 9.1.2. **MATIERES ENTRANTES ET SORTANTES DE L'INSTALLATION**

L'installation de méthanisation n'est autorisée à ne traiter que les effluents liquides du procédé produits sur le site-même, ainsi que les effluents liquides issus du bassin tampon d'incident du site sous réserve qu'ils soient traitables en méthanisation. L'exploitant élabore à cet effet un cahier des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Toute autre matière entrante est interdite.

Les boues produites sont stockées et évacuées dans les conditions définies au TITRE 5 du présent arrêté.

Article 9.1.3. **FORMATION**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement

et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9.1.4. PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des tuyauteries et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz,...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 9.1.5. SURVEILLANCE DU PROCEDE DE METHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 9.1.6. PHASE DE DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par la transmission d'un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 9.1.7. INDISPONIBILITES

En cas d'indisponibilité prolongée des installations :

- les installations sont vidangées et nettoyées dans des conditions permettant de garantir la sécurité et de prévenir tout risque de pollution,

- les déchets sont évacués dans le respect des dispositions du TITRE 5 du présent arrêté,
- une présence minimale de personnel est assurée.

CHAPITRE 9.2 - CONFIDENTIEL

CHAPITRE 9.3 TOURS AERO REFRIGERANTES

Article 9.3.1. TOURS AEROREFRIGERANTES

Les installations de refroidissement respectent les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 9.4.1. INSTALLATION DE COMBUSTION

L'installation de combustion respecte les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 PRODUITS FINIS

Article 9.5.1. ENFUTAGE ET STOCKAGE DES PRODUITS FINIS CONDITIONNES

Une unité d'enfûtage permet de conditionner de l'AB ou du PDO en fûts ou en IBC de 1m³. L'unité d'enfûtage et les produits finis ainsi conditionnés sont stockés dans un bâtiment dédié ayant une capacité totale de 150t.

Article 9.5.2. CHARGEMENT DE L'AB

L'installation de chargement d'AB respecte les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié susvisé, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 INVENTAIRE DES FLUX D'EFFLUENTS GAZEUX ET AQUEUX

Article 10.1.1. INVENTAIRE DES FLUX D'EFFLUENTS GAZEUX ET AQUEUX

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management de l'environnement de l'établissement, un inventaire des flux d'effluents gazeux et aqueux.

L'inventaire présente toutes les caractéristiques suivantes :

I) informations sur les procédés de production chimiques, y compris, sous réserve de confidentialité :

- a) équations des réactions chimiques, faisant également apparaître les coproduits ;
- b) schémas simplifiés des procédés indiquant l'origine des émissions ;
- c) description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances.

II) informations aussi complètes que possible sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

- a) valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants/paramètres pertinents et variabilité de ces valeurs ;
- c) données relatives à la biodégradabilité.

III) informations aussi complètes que possible sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) valeurs moyennes et variabilité du débit et de la température ;
- b) valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants/paramètres pertinents et variabilité de ces valeurs ;
- c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ;
- d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE ET MESURES COMPARATIVES

Article 10.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Ce programme concerne a minima l'ensemble des polluants réglementés. Il tient en outre compte des informations recueillies dans le cadre de l'inventaire des flux gazeux et aqueux mentionné à l'Article 10.1.1. du présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La mise à jour du programme de surveillance est a minima réalisée dans le cadre de la revue annuelle du système de management de l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document intégré au système de management de l'environnement de l'établissement et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les modalités de mesures (ou bien d'estimation ou de calcul le cas échéant) et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission au service de l'Inspection des Installations Classées, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

La fiabilité des données est assurée au travers de procédures gérées dans le cadre du système de management de l'environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants : étalonnage et maintenance des équipements, qualification des opérateurs, méthodes de prélèvements.

Sauf mention contraire, pour la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

En outre, pour les rejets aqueux, l'exploitant se réfère au guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018 ou ses versions ultérieures.

Les articles du chapitre suivant définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes installations de l'établissement.

Article 10.2.2. SUIVI DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE - GENERALITES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. A cet effet les résultats sont exprimés de sorte à

pouvoir être comparés aux valeurs limite d'émission définies dans le présent arrêté. Les corrections si besoin réalisées sont mentionnées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement l'exploitant établit avant le 15 du mois M+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.2.3. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.2.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Les analyses sont alors effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.3 MODALITES D'EXERCICE ET SUIVI DE LA SURVEILLANCE

Article 10.3.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES (HORS REJETS DE LA CHAUDIERE)

L'autosurveillance du biogaz produit par le méthaniseur, des émissions atmosphériques et des odeurs est effectuée conformément au programme d'autosurveillance établi par l'exploitant en application de l'Article 10.2.1. du présent arrêté.

L'exploitant décrit et justifie, dans le cadre de son Système de Management de l'Environnement, la méthodologie retenue pour déterminer les flux annuels de polluants émis.

En outre, l'exploitant fait réaliser a minima une fois par an des mesures comparatives telles que définies à l'Article 10.2.3. du présent arrêté sur l'ensemble des points de rejet définis dans le présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé et l'exploitant s'assure que les dispositions des annexes II et IV dudit arrêté ministériel du 11 mars 2010 sont respectées.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 10.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE LA CHAUDIERE

10.3.2.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de la chaudière. Les mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant décrit et justifie, dans le cadre de son Système de Management de l'Environnement, la méthodologie retenue pour déterminer les flux annuels de polluants émis.

10.3.2.2. MESURES PERIODIQUES

Le premier contrôle périodique est réalisé au plus tard 4 mois après la mise en service de l'installation. Les résultats de ce premier contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours à compter de sa réception.

La surveillance périodique des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Les mesures périodiques des émissions des polluants atmosphériques sont effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

Dans le cadre des contrôles périodiques, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si les résultats de ces contrôles ne les dépassent pas.

10.3.2.3. MESURES PERMANENTES (EN CONTINU OU JOURNALIERES)

L'exploitant réalise :

- une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation ;
- une évaluation en permanence de la quantité des poussières rejetées (par un opacimètre ou dispositif équivalent).

Le débit de gaz résiduaires rejeté à l'atmosphère est en permanence mesuré ou calculé, et exprimé dans les conditions définies à l'Article 3.2.4.

En outre, les mesures des paramètres suivants sont réalisées dans les gaz résiduels dès lors qu'elles sont nécessaires à la comparaison des résultats obtenus en applications des alinéas précédents aux valeurs limite d'émission définies à l'Article 3.2.4. :

- Teneur en oxygène,
- Température,
- Pression,
- Teneur en vapeur d'eau.

Les conditions d'application du présent point sont précisées dans le programme de surveillance des émissions prévu au point 10.3.2.1. du présent arrêté.

Lorsque les paramètres sont obtenus par calcul et non par mesure, la méthode de calcul est présentée et justifiée dans le cadre du Système de Management de l'Environnement.

10.3.2.4. MESURES PERMANENTES – CONDITIONS DE RESPECT DES VLE

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage et de mise à l'arrêt.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %,
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an.

L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées dans le présent article.

10.3.2.5. MESURES EN CONTINU – ASSURANCE QUALITE

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le Ministre en charge des Installations Classées choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 10.3.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN SORTIE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DU SITE

10.3.3.1. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN SORTIE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DU SITE

Les émissions dans l'eau sont surveillées conformément aux normes EN, ou, en l'absence de normes EN, aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Les contrôles, dont la fréquence minimale dans le cadre de l'autosurveillance est précisée dans le tableau ci-dessous, sont réalisés sur les effluents en sortie de la station de traitement des effluents du site, avant envoi à la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Le prélèvement de l'échantillon est proportionnel au débit de l'effluent.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Débit	1552	En continu et détermination quotidienne du volume journalier
pH	1302	En continu
Température	1301	En continu
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Quotidienne
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	Quotidienne
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	Quotidienne
Phosphore total	1350	Quotidienne
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	Mensuelle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	Mensuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Mensuelle

Dichlorométhane	1168	Trimestrielle
Phosphates (PO ₄ ³⁻)	1847	Trimestrielle
Ammonium (NH ⁴⁺)	1335	Trimestrielle
Nitrites (NO ²⁻)	1339	Hebdomadaire
Nitrates (NO ³⁻)	1340	Trimestrielle

En outre, l'exploitant fait réaliser a minima deux mesures comparatives par an telles que définies à l'Article 10.2.3. du présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres réglementés ci-dessus.

Par ailleurs, une analyse des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faite au frais de l'exploitant au minimum une fois par an.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent point sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet.

La télédéclaration des résultats de l'autosurveillance du mois M est effectuée avant le 15 du mois M+1.

La transmission des résultats à l'Inspection des Installations Classées est accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout résultat de l'autosurveillance des rejets aqueux laissant apparaître une non-conformité réglementaire susceptible de présenter une atteinte à l'environnement ou entraînant la nécessité de détourner un effluent vers le bassin d'orage de la Station de Traitement Final (exploitée par la société ARKEMA FRANCE) pour son traitement est immédiatement communiqué à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

10.3.3.2. SUIVI DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS AQUEUX EN SORTIE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

En vue de garantir le respect des valeurs limites en flux annuels définies à l'Article 4.4.9. à l'issue de la période considérée, l'exploitant calcule mensuellement, pour chaque paramètre, le flux cumulé sur l'année civile en cours. Ce flux cumulé est comparé au flux maximal autorisé sur l'année.

Ces données sont transmises mensuellement à l'Inspection dans le cadre de la transmission des résultats d'autosurveillance dans les conditions fixées au point 10.3.3.1. du présent arrêté.

Elles sont accompagnées de commentaires. En cas de dérive constatée ou probable, l'exploitant définit et met en œuvre les mesures nécessaires.

10.3.3.3. CAMPAGNE INITIALE DE SURVEILLANCE – CARACTERISATION DE L'EFFLUENT EN SORTIE DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'exploitant met en œuvre sous un délai de 12 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, en aval de la station de traitement des effluents du site et avant envoi vers la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE dans les conditions suivantes :

- 1 mesure mensuelle sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation sur 3 mois consécutifs ;
- portant a minima sur l'ensemble des substances suivantes :
 - substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), figurant dans les tableaux 38, 43, 44 et 87 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
 - substances qui font l'objet d'une auto-surveillance réglementée en sortie de la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA France (paramètres définis à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié) ;
 - substances spécifiques aux produits de traitement des circuits de refroidissement fixés dans les articles 38 et annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et identifiées dans la fiche de stratégie de traitement ;
 - bactérie revivifiable utilisée pour la production.

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide ministériel de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ;
- le guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018.

Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux fixés dans l'avis du 11 février 2017 relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ; des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision de l'Article 10.3.3. du présent arrêté.

10.3.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN SORTIE DES TOURS AEROREFRIGERANTES ET MESURES PERIODIQUES

Les installations de refroidissement mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et de ses modifications ultérieures.

Les paramètres à suivre et les fréquences de suivi sont ceux indiqués à l'article 60 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Le prélèvement est réalisé directement en sortie des tours aéroréfrigérantes, avant toute dilution dans le réseau et avant envoi vers la station de traitement du site.

En plus de ces paramètres, l'exploitant met en place une surveillance a minima annuelle des rejets spécifiques aux produits de traitements utilisés ou à leurs produits de décomposition (notamment les biocides), listés dans la fiche de stratégie de traitement.

Certaines substances qui ne sont pas susceptibles d'être émises par l'installation peuvent ne pas faire l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de rejet de ces substances par l'installation (résultats d'au minimum 3 analyses dans des conditions représentatives pour vérifier que ces substances sont effectivement absentes des rejets).

Article 10.3.4. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

En application des dispositions de l'Article 4.2.1. du présent arrêté, les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'Article 4.2.1. sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.3.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les points ci-après du présent article.

10.3.5.1. RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Avant la mise en service initiale des installations, l'exploitant transmet pour avis à l'Inspection des Installations Classées le plan de localisation précis ainsi que les caractéristiques des ouvrages retenus pour composer son réseau de surveillance des eaux souterraines (nappe des Grès du Trias Inférieur).

L'exploitant accompagne sa transmission de la justification du nombre d'ouvrages prévu (a minima 3 ouvrages à une profondeur de 70 m, dont 2 situés en aval immédiat du site et 1 en amont immédiat, par rapport au sens d'écoulement de la nappe), leurs caractéristiques et le choix des emplacements retenus.

Après avis favorable de l'Inspection des Installations Classées et avant la mise en service initiale des installations, l'exploitant met en place ce réseau de surveillance. La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies au point 10.3.5.2. du présent arrêté.

Le plan cité au premier alinéa du présent point est actualisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

10.3.5.2. IMPLANTATION ET SUIVI DES OUVRAGES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'implantation, la réalisation, l'équipement, la surveillance et l'abandon des ouvrages de surveillance se font conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé,
- à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente), sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci, qui seront à communiquer au Préfet dans le cadre du rapport prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Tout déplacement d'ouvrage est porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant en informe préalablement le Préfet et prend les mesures appropriées, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé, pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

10.3.5.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A compter de la mise en service initiale des installations, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence a minima semestrielle :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température de l'eau	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303
Potentiel d'oxydoréduction	1330
Oxygène dissous	1311
1,3-propanediol (PDO)	2727
Acide butyrique (AB)	3154
Glycérol	6071
Méthylisobutylcétone (MIBK)	1508
Ammonium	1335
Nitrates	1340
Chlorures	1337
Phosphates	1847
Sulfates	1338
Sodium	1375
Cuivre	1392
Cobalt	1379
Manganèse	1394
Acide acétique	3151
Acide isobutyrique	3153
Acide lactique	/
Acide propionique	3152
Chlore libre	1398

En l'absence de laboratoire pouvant réaliser les analyses concernant les paramètres acide isobutyrique et acide lactique, celles-ci pourront être faites par l'exploitant, selon une méthodologie d'analyse préalablement transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, normes de qualité environnementale (NQE), valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance (code SANDRE 1689) est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il met en œuvre si besoin les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.3.5.4. ACTUALISATION DE L'ETAT INITIAL

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service initiale des installations, l'exploitant transmet une version actualisée de son rapport de base tenant compte des résultats des analyses réalisées dans les ouvrages mentionnés au point 10.3.5.1. du présent article (au moins 2 analyses espacées de 6 mois).

10.3.5.5. BILAN QUADRIENNAL EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et en faisant une synthèse, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre de sa demande d'autorisation, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 10.3.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation susvisé ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les 10 ans.

Les paramètres analysés sont a minima ceux retenus dans le cadre du rapport de base susvisé (version du 24 août 2018).

L'exploitant adresse au Préfet les résultats commentés de la surveillance des effets sur les sols réalisée en application du présent article. L'analyse des résultats intègre également une comparaison avec l'état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale des effets sur les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il met en œuvre si besoin les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le

Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.7. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

En outre, l'exploitant déclare chaque année au Ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.3.8. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 10 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES GENERAUX

Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, sur le site de télédéclaration du Ministre en charge des Installations Classées prévu à cet effet, ses utilisations d'eau ainsi que ses émissions et transferts de polluants et de déchets portant sur l'année précédente.

Les substances à considérer a minima sont définies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.4.3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION ET DOSSIER DE REEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

CHAPITRE 11.2 INFORMATION DES TIERS

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de L'HOPITAL et de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de L'HOPITAL et de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société METEX NOOVISTA SAS dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 10 DEC. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU